



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.484/4
du 27 mai 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
certaines dispositions du Code réglementaire wallon de
l'action sociale et de la santé, relatif à l'aide individuelle à
l'intégration'

Le 5 mai 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'aide individuelle à l'intégration'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 27 mai 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 mai 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 2

Le projet du Gouvernement 'modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'aide individuelle à l'intégration' vise à modifier les articles 785, 793, 796, 796/6 ainsi que l'annexe 82 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, qui définissent les conditions de prise en charge, par l'AWIPH, des aides individuelles à l'intégration, définies par l'article 784, 1°, du code comme étant « les produits d'assistance, les prestations de services et les aménagements, destinés à compenser le handicap ou à prévenir son aggravation ».

Selon la note au Gouvernement, le projet examiné vise à « instaurer une part contributive qui responsabilisera les bénéficiaires d'aide matérielle ».

Dans sa version actuelle, tel qu'il a été remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 'modifiant certaines dispositions du chapitre V du titre VII du livre V de la deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'aide individuelle à l'intégration', l'article 785 du code dispose :

« Dans les limites des crédits budgétaires, une prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'aide individuelle à l'intégration peut être accordée en faveur des personnes handicapées, conformément aux dispositions des sections 1^{re} à 3 et de l'annexe 82 ».

Cette disposition correspond à l'article 274 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, qui dispose :

« Pour l'accomplissement des missions, l'AWIPH peut dans les conditions fixées par le Gouvernement :

- prendre en charge totalement ou partiellement les frais d'intégration sociale et professionnelle supportés par les personnes handicapées ou par des tiers ;
- [...] ».

Afin d'assurer la cohérence entre l'actuel article 785 du code qui deviendrait l'alinéa 1^{er} et les trois alinéas en projet, il convient de rédiger l'alinéa 2 en projet comme suit :

« Lorsque l'AWIPH accorde une intervention financière déterminée en application des sections 1 à 3 et de l'annexe 82, à l'exception des montants forfaitaires du point 1.3 du point I Dispositions générales, cette intervention est octroyée à concurrence de nonante pour cent ».

Article 5

Les mots à remplacer sont les suivants : « de l'article 795, § 1^{er}, de l'article 796 ».

Article 6

Dès lors que le texte en projet ne comporte qu'une annexe, il convient d'écrire « l'annexe 82 est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté ».

De même, dans l'intitulé de l'annexe au projet, il y a lieu d'omettre la mention du numéro que porte l'annexe remplacée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY